

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7284 du 25 juillet 2011

A. 201.012/XI-18.147

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me J.-Y. CARLIER, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 62.756 du 1^{er} juin 2011 (n° de rôle 41.763/V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 8 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 149 de la Constitution et du principe général de motivation des décisions juridictionnelles; des articles 39/65 et 48 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de l'article 15 de la Directive dite Directive qualification et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales »; qu'il fait valoir qu'en l'espèce, dans l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 1^{er} juin 2011, il n'y a pas eu évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du requérant à l'égard de la notion d'opinion politique imputée, puisque l'arrêt se contente de préciser que « les convictions affichées publiquement par le requérant ne trouvent pas écho dans son récit », qu'il s'agit en l'espèce d'une définition réductrice des opinions politiques puisqu'il n'est pas nécessaire que le requérant les ait publiquement affichées, qu'en l'espèce, le requérant pourrait bénéficier de la reconnaissance du statut de réfugié en raison d'une crainte de poursuite ou d'un châtement pour désertion ou insoumission parce qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise d'une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou des opinions politiques, qui lui seraient imputées par les autorités XXXXX et que l'arrêt querellé du 1^{er} juin 2011 ne portant aucune motivation sur ce point, il procède d'une violation des dispositions précitées au moyen; que le requérant reproche encore à l'arrêt attaqué d'avoir relevé, quant à l'insoumission du requérant « qu'il ressort des informations recueillies par le Centre de documentation des étrangers de la partie défenderesse que “le lieu où le conscrit doit effectuer son service militaire est déterminé au hasard par ordinateur” », que « ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressé » et qu'« il n'est cependant pas autorisé d'effectuer son service militaire dans sa ville natale », alors que dans un autre arrêt n° 29.947 du 16 juillet 2009, relatif à la même question, le Conseil du contentieux des étrangers avait adopté une position radicalement différente; que le requérant relève enfin que dans l'arrêt du 1^{er} juin 2011, il n'est nulle part fait mention de la pièce 8 jointe au courrier du 21 février 2011, relative à la reconnaissance du statut de réfugié de deux cousins du requérant, et cela alors même que le sort de parents membres du même groupe social que le requérant peut se révéler être un élément déterminant dans l'évaluation d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951;

Considérant que, contrairement à ce que fait valoir le requérant, l'arrêt

attaqué contient une motivation à propos de la question soulevée par le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers rappelant « que la crainte de poursuite et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié, §169) », mais qu' « au vu des éléments du dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce », « les “convictions affichées publiquement par le requérant” ne trouvant pas d'écho dans le récit du requérant »; qu'une telle motivation répond au principe de motivation prévu par l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980; qu'une éventuelle divergence de jurisprudence ne constitue d'autre part pas un moyen de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'enfin, contrairement encore à ce que fait valoir le requérant, l'arrêt attaqué « fait mention » de la pièce 8 jointe au courrier du 21 février 2011, à savoir « une copie d'une attestation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides concernant XXXXX établissant que cette personne est reconnue réfugiée »; que ce courrier qui précisait que « deux frères de ce cousin, Monsieur XXXXX et Monsieur XXXXX. (dont seule l'attestation le concernant était jointe au courrier), sont en Belgique, où ils ont été reconnus réfugiés » ne contenait cependant aucun argument auquel l'arrêt serait en défaut de répondre; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK